



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

santé

Question écrite n° 9007

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les résultats d'une enquête réalisée au sujet des colliers d'ambre utilisés par les parents lors des poussées dentaires des nourrissons. Ainsi, selon les conclusions de l'étude réalisée par le chef des urgences pédiatriques du CHU de Toulouse, faire porter ces colliers à de jeunes enfants serait dangereux en raison du risque d'ingestion des perles ou d'étranglement pouvant aller jusqu'au décès. Or aucune mise en garde ne figurerait sur les notices de ces produits. Les parents, souvent désespérés face à la souffrance de leur enfant et soucieux de son bien-être, penseraient ainsi le soulager mais n'auraient pas conscience du danger réel qu'ils lui feraient courir. Si des mesures ont déjà été prises par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé interdisant les publicités vantant les vertus de ces colliers, elles sembleraient insuffisantes au regard des pratiques en cours. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pourrait prendre des dispositions complémentaires destinées à alerter sur les dangers de ces accessoires et parer aux risques avérés.

Texte de la réponse

Une étude a été récemment publiée dans une revue scientifique sur le port de colliers de dentition chez le nourrisson. Ces colliers, souvent constitués de perles d'ambre, ou d'autres matériaux auxquels sont associés des représentations de vertus apaisantes, sont utilisés par les parents afin d'atténuer les douleurs liées aux poussées dentaires chez le nourrisson. Cette étude souligne les risques d'étranglement que peut induire le port de ces colliers de dentition ainsi que le danger d'inhalation des perles d'ambre dont ils sont constitués. En parallèle de l'action de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dans le domaine de la publicité, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mené, en 2011, une enquête de portée nationale sur les colliers de dentition. Cette enquête a mis en évidence que ces produits ne répondent généralement pas à l'obligation générale de sécurité des produits définie à l'article L.221-1 du code de la consommation et ont fait l'objet de mesures de retrait. L'ordre des pharmaciens a fait paraître dans son Journal du mois de mars 2012 un article indiquant que ces produits ne peuvent être vendus en officine. Un courrier a récemment été envoyé au conseil national de l'ordre des pharmaciens ainsi qu'aux principaux syndicats de pharmaciens leur demandant de bien vouloir de nouveau rappeler à leurs adhérents que les colliers de dentition ne peuvent être délivrés en pharmacie compte tenu des dispositions de l'arrêté du 15 février 2002 modifié fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9007

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6196

Réponse publiée au JO le : [26 mars 2013](#), page 3279